

Zeitschrift: Le pays du dimanche

Herausgeber: Le pays du dimanche

Band: 3 (1908)

Heft: 120

Artikel: La responsabilité du père

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lières, lorsque le nouveau venu lui dit fièrement, mais d'une voix douce :

— Je ne veux rien vous demander, Madame... au contraire, je vous apporte quelque chose...

Et, dans sa menotte noire d'apprenti chifonnier, l'enfant montrait un bout de coquille rosée contenant la mignonne bague...

Tout s'expliqua. L'honnête petit garçon avait eu bien de la peine à retrouver la piste du Monsieur à bicyclette ; il avait suivi plusieurs fausses indications, mais enfin, il était content, ayant découvert la « dame à la bague » et fait ce que sa conscience simple et droite lui commandait. Il allait s'en retourner sans plus de cérémonie, ne croyant mériter aucune récompense, car il était d'une scrupuleuse probité et le sentiment du devoir accompli lui suffisait. Les jeunes gens le retinrent, lui faisant raconter sa déresse et celle de ses parents, promettant de s'intéresser à leur sort et de leur rendre la vie moins pénible. Et cette bonne action, entreprise en commun, cimenta l'affection réciproque de miss Margaret et de Raoul. La jeune fille consentit à accepter pour bague de fiançailles l'anneau d'or qui avait pris un chemin si singulier pour lui parvenir, et, tout heureuse d'avoir trouvé le bonheur au fond d'un œuf rouge, elle s'est juré d'en faire chaque année une ample distribution aux pauvres.

M. HUTIN.

La responsabilité du père

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur soumettant un arrêt du Tribunal fédéral sur cette question. Hélas trop d'accidents la rendent opportune.

Le 14 décembre 1905, à midi, le jeune Fernand Crochet, âgé de 7 ans, sortait en criant du chantier de Jean Ducret, entrepreneur à Carouge (Genève). Une voisine s'empressa de saisir l'enfant et de le conduire chez un docteur, où il fut constaté qu'il avait le troisième et le quatrième doigts de la main droite coupés net. Le jeune Adrien Ducret, fils de Jean Ducret, déclara le lendemain que c'était lui qui, par inadvertance, avait tranché, d'un coup de hache, les deux doigts de son compagnon, alors qu'ils coupaient ensemble du bois dans le chantier de son père.

A la suite de cet accident, Ferdinand Cro-

raître Jacob, agenouillé devant la femme qu'il semblait supplier.

Le feu avait respecté cette salle et ce qu'elle contenait.

Les magistrats voulaient voir d'abord en ce fait un sortilège. L'un d'eux, pourtant, en trouva l'explication.

Toutes les tapisseries qui couvraient les muraillies étaient tissées d'amiante.

Van Felst souleva la portière.

O spectacle extraordinaire !

La femme était là, encore accoudée, superbe, et à ses pieds Jacob gisait dans un ruisseau de sang, un poignard à poignée d'or dans le cœur !

La femme immobile, toujours indifférente, regardait le juif.

Sur le tapis, on trouva un reste de torche, celle dont Jacob s'était servi probablement pour allumer l'incendie qui avait dévoré tant de richesses.

Van Felst s'approcha, toucha les mains de la femme qui, de même que l'autre nuit,

chet, journalier, à Carouge, agissant comme représentant légal de son fils mineur Fernand, ouvrit action à Jean Ducret en paiement de fr. 2500, à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 19 février 1907, confirmé par arrêt de la cour de justice civile de Genève, du 8 juin suivant, le Tribunal de première instance de Genève a jugé la demande fondée dans tout son contenu et a condamné Jean Ducret à payer au demandeur la somme de fr. 2500.

Sur recours de Ducret, le Tribunal fédéral a réduite cette indemnité à fr. 1500, en invoquant, en résumé, les considérations ci-après :

Aux termes de l'art. 61 C.O., tel que le Tribunal fédéral l'a constamment appliqué, lorsque l'acte du mineur et l'obligation de surveillance du père sont établis, que l'existence du dommage et le rapport de causalité ne sont pas contestés, le père est réputé responsable du dommage causé par son enfant, à moins qu'il ne prouve avoir exercé la surveillance de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un père ne manque pas à ses devoirs de surveillance s'il laisse son enfant aller seul à l'école, s'il le laisse jouer sur une place publique qui ne présente pas de dangers particuliers, et s'il n'examine pas chaque jour le contenu de ses poches afin de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'instruments dangereux. On peut de même dire qu'un père ne manque pas à ses devoirs de surveillance en autorisant son fils à amener ou recevoir chez lui des camarades pour y jouer ; mais les circonstances imposent cependant, suivant le cas, qu'une surveillance spéciale soit exercée sur ces enfants réunis pour s'amuser ensemble, ou que tout au moins certaines précautions soient prises. C'est ainsi que, si les conditions de vie de la famille et les locaux qu'elle habite doivent faire admettre que les enfants puissent pénétrer et jouer dans l'atelier ou le chantier du père, ces circonstances imposent aussi des mesures de prudence spéciales. L'accès d'un laboratoire de pharmacie ou de chimie, celui d'un atelier d'armurier, de coutelier ou de tout artisan se servant d'outils dangereux, ne doit pas être, sans autre, permis même aux enfants de la maison accompagnés de camarades ; il faut, ou bien que les matières ou instruments dangereux soient mis hors de

se leva et suivit le négociant comme elle avait suivi Jacob.

Les magistrats reculèrent. Van Felst effrayé fit un mouvement en arrière.

Alors, la femme tomba sur le cadavre du juif. Sa tête heurta l'angle d'un meuble, et se brisa... en plusieurs morceaux.

La tête et le buste étaient en porcelaine admirablement peinte. La robe était drapée sur un mannequin boarré d'étoffes. Une mécanique étrange roula aux pieds des magistrats.

On sut alors que le vieux juif, mécanicien habile, avait construit une admirable galerie d'automates, dont ses héritiers ne purent jouir, et que personne ne vit, sauf Van Felst, car elle fut malheureusement détruite par un incendie, qui ne laissa, de toutes les merveilles de la demeure ensorcellée, que des lingots de métal précieux et des débris tordus, noircis et calcinés...

FIN

la portée des enfants, ou que les enfants ne soient autorisés à jouer dans ces lieux que sous surveillance spéciale.

En l'espèce, il ressort du dossier que le chantier du défendeur était ouvert à tout venant, que l'on y entrait facilement et que les enfants Crochet y allaient fréquemment ; les outils se trouvaient partout à disposition, les haches et hachettes, en particulier, étaient plantées sur les plots et le premier venu pouvait s'en emparer. Il n'est pas établi que le défendeur ait interdit aux enfants de se servir des outils, d'entrer dans le chantier, ni qu'il ait donné l'ordre de serrer les haches lorsque les enfants jouaient là sans surveillance. En tout cas, si le défendeur a donné ces instructions et directions, il n'a pris de mesures suffisantes pour assurer leur exécution. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que le père ait exercé sur son fils la surveillance de la manière usitée et avec l'attention dictée par les circonstances, et il doit être déclaré responsable en vertu de l'art. 61 C.O. du dommage causé par son enfant.

Quant au dommage, l'instance cantonale a omis deux circonstances qui justifient une réduction importante de l'indemnité fixée par l'instance cantonale. En premier lieu, le tribunal ayant admis, avec raison, que s'agissait d'un enfant de sept ans, il ne fallait compter l'incapacité de travail que depuis le moment où ce garçon gagnerait effectivement sa vie, à fait partir le calcul de la rente de l'âge de vingt ans ; mais, s'il est vrai que, n'ayant que sept ans, le jeune Crochet a une plus grande probabilité de vie, ce qui fait que le capital alloué est peut-être un peu faible, il est vrai aussi que, le capital étant payé de suite, la victime de l'accident bénéficiera des intérêts de cette somme dès maintenant jusqu'à sa vingtième année, ce qui est un avantage très réel. En second lieu, il faut prendre en considération l'âge de la victime qui lui permet, à raison de la grande faculté d'assimilation qu'ont les enfants, d'atténuer dans une mesure importante, avant sa vingtième année, les conséquences de sa mutilation.

Tenant compte de ces circonstances, le Tribunal fédéral estime équitable de fixer à 1500 francs pour toutes choses le dommage subi par Fernand Crochet dont la réparation incombe au défendeur.

Petite causerie domestique

La bouche des enfants. — Soins de la peau. Gelée de viande pour les malades.

On peut dire sans exagération qu'il n'est pas cinq pour cent de nourrissons dont les mères appliquent scrupuleusement les préceptes de l'hygiène infantile. Je parle, bien entendu, des milieux populaires où l'on s'en tient un peu trop aux mauvaises habitudes d'autrefois sous le prétexte quelque peu singulier « qu'on n'a jamais eu besoin de cela pour vivre ».

Pour démontrer la fausseté d'un pareil raisonnement, il faudrait pouvoir énumérer la proportion d'adolescents et d'hommes malingres qui doivent leur faiblesse à la déplorable incurie de leurs mères, et dire combien de maladies, à l'âge adulte sont la conséquence des conditions défectueuses de la vie au premier âge.

Nous sommes amenés à répéter ceci en parlant des soins qu'il faudrait donner à la bouche de l'enfant. On a le tort de perdre